
MÉMOIRE

**Sur le projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives
Projet de loi no : 125**

**PRÉPARÉ PAR
L'ASSOCIATION DES GRANDS-PARENTS DU QUÉBEC (AGPQ)
www.grands-parents.qc.ca**



ET PRÉSENTÉ À

**Madame Margaret F. Delisle
Ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation**

DÉCEMBRE 2005

Table des matières

1. Présentation de l'Association des grands-parents du Québec	3
2. Nos inquiétudes au sujet des adoptions et de la non reconnaissance de la famille élargie.	4
3. Nos inquiétudes face à l'énorme pouvoir entre les mains du DPJ	7
4. Recommandations	9
Les pouvoirs énormes des Directeurs de la protection de la jeunesse doivent être balisés et tempérés par des contrepoids crédibles et efficaces.	9
La Loi de la protection de la jeunesse et le Code civil doivent reconnaître clairement le rôle que peuvent jouer les grands-parents biologiques et la famille élargie pour les enfants en difficulté, ayant besoin de protection.	10
5. Conclusion	11

1. Présentation de l'Association des grands-parents du Québec

L'Association des grands-parents du Québec a été fondée en 1990 par madame Lucienne Beudet. L'Association portait alors le nom d' « Association des grands-parents de Beauport ». En 2004, l'organisme a changé de nom et il a étendu son champ d'action à tout le Québec. Ses membres proviennent maintenant de toutes les régions du Québec.

L'Association est vouée à la défense des droits des grands-parents, de leurs petits-enfants et des aînés en général. Souvent, à l'occasion d'une séparation, le parent qui n'obtient pas la garde (généralement le père) perd plus ou moins contact avec ses enfants. La relation entre les petits-enfants et les grands-parents paternels ou maternels est alors fréquemment coupée.

L'article 611 du Code civil du Québec prévoit ce qui suit : « Les père et mère ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. » Rien de tel n'est prévu dans la Loi de la protection de la jeunesse.

Les enfants, dont les parents sont incapables de s'occuper de manière adéquate, sont confiés par le DPJ à des familles d'accueil, sans égard à leurs liens affectifs avec leurs grands-parents, oncles, tantes, etc. Les capacités de la famille élargie de prendre la relève des parents sont ignorées par la bureaucratie de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

La défense des familles est au cœur des préoccupations de l'Association des grands-parents. Elle soutient les grands-parents qui se voient interdire l'accès à leurs petits-enfants, que ce soit par le DPJ ou par les parents eux-mêmes. Elle soutient aussi les grands-parents qui viennent en aide à leurs enfants adultes vivant une rupture pénible. Les hommes dans cette situation n'ont généralement pas de réseau d'aide, comme c'est le cas pour les femmes. Ils se tournent alors vers leurs propres parents.

Voici les principaux objectifs de l'Association :

- Promouvoir le droit des petits-enfants à maintenir des liens significatifs avec leurs grands-parents (et leur famille élargie).
- Défendre les droits des grands-parents (et de la famille élargie).
- Faire des pressions auprès des autorités pour que les droits des grands-parents (et de la famille élargie) soient respectés.
- Faire reconnaître l'importance du rôle des grands-parents et des aînés dans la société et auprès des familles et des petits-enfants.
- Aider les grands-parents et les aînés vivant des difficultés dans un contexte familial.
- Jouer un rôle supplétif auprès des aînés sans famille et auprès des petits-enfants sans grands-parents.
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles.
- Faire revivre les valeurs et coutumes.

L'organisme offre une ligne d'écoute et de référence aux grands-parents en détresse de tout le Québec. Ce service permet à l'Association de bien comprendre la problématique des grands-parents et des familles vivant des difficultés.

2. Nos inquiétudes au sujet des adoptions et de la non reconnaissance de la famille élargie.

L'Association des grands-parents du Québec, AGPQ, s'inquiète de plusieurs dispositions du projet de loi 125 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.

L'Association des grands-parents du Québec déplore qu'il ne soit nullement question des grands-parents ou de la famille élargie dans le projet de loi. Tout au plus, il y est question de « personne significative ». Dans 2 ou 3 ans, la jurisprudence aura établi l'interprétation de ce terme. Entre temps, nul ne peut prévoir le sens exact que les tribunaux donneront à ce terme.

L'Association des grands-parents s'inquiète particulièrement des adoptions rapides prévues dans le projet de loi 125. Les grands-parents ne seront pas avertis officiellement que le Directeur de la protection de la jeunesse planifie l'adoption de leurs petits-enfants. Dans certains cas, ils apprendront trop tard qu'ils ne sont plus légalement grands-parents.

Pour comprendre les conséquences des adoptions, voici les explications que **monsieur Alain Roy, docteur en droit** a fournies à l'Association des grands-parents le 18 novembre 2005, lors d'une assemblée d'informations :

« Qu'est-ce qu'implique exactement l'adoption en termes de conséquences juridiques? Pour l'essentiel, on peut dégager trois grandes conséquences, toutes liées les unes aux autres :

Première conséquence : l'adoption entraîne la rupture définitive du lien de filiation d'origine. La rupture est totale ou pleine, et c'est pourquoi on qualifie l'adoption québécoise de « plénière ».

Deuxième conséquence: un nouvel acte de naissance est rédigé et remplace l'acte de naissance d'origine au registre de l'état civil. Le nom des parents biologiques disparaît de l'acte et l'enfant changera généralement de nom pour prendre celui de ses parents adoptifs, surtout s'il est en bas âge.

Troisième conséquence : la rupture irréversible du lien de filiation biologique resitue l'enfant sur un nouvel axe généalogique. En d'autres termes, la coupure du lien de filiation biologique entraîne l'effacement de tous les membres de la parenté d'origine de l'enfant, notamment de ses grands-parents biologiques.

Et c'est là que le bât blesse. Comme vous avez pu le constater, l'enfant dont il est ici question, n'est pas un nouveau-né qui n'a jamais vu le visage de sa mère et de son père biologiques, encore moins de ses grands-parents – comme c'était le cas il y a 70 ans –, mais d'un enfant âgé de 3, 5 ou 9 ans. Dans une telle perspective, on peut légitimement s'attendre à ce que l'enfant ait développé une relation étroite avec certains membres de sa parenté d'origine, notamment avec ses grands-parents biologiques. Parfois, les grands-parents seront d'ailleurs ses seuls et uniques repères identitaires. Si les parents de l'enfant leurs en refusaient l'accès pour des motifs injustifiés, les grands-parents se seront peut-être même débattus en Cour supérieure pour obtenir des droits de visite sur la base de l'article 611 du Code civil:

Art. 611 Les pères et mères ne peuvent sans motifs graves faire

obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

Or, compte tenu de la troisième conséquence ci-dessus décrite, ces droits de visite, le cas échéant, vont tout simplement s'éteindre avec l'amorce du processus d'adoption. Au sens de la loi, l'enfant deviendra un étranger vis-à-vis de ses grands-parents biologiques et vice-versa.

Malgré ces lourdes conséquences, les grands-parents bénéficieront de très peu de droits durant les procédures d'adoption. Selon la jurisprudence, ils ne pourront revendiquer le droit de recevoir signification des différentes requêtes menant à l'adoption. Lors des audiences, ils n'auront pas automatiquement droit de parole. Rien n'obligera le tribunal à les entendre. Il leur reviendra de convaincre le juge qu'ils ont des choses à dire et qu'il serait pertinent qu'on entende leur point de vue. Un bien lourd fardeau pour des personnes âgées exposées à l'une des plus profondes déchirures existentielles de leur vie.

Bref, au terme de l'adoption, les grands-parents perdront leurs petits-enfants. Pire, le petit-enfant perdra ses grands-parents, en dépit des liens étroits qui auraient pu se développer dans le passé.

Bien sûr, les grands-parents pourront toujours s'adresser à la Cour supérieure à la suite du jugement d'adoption pour obtenir de nouveaux droits d'accès mais ils auront, comme n'importe quel autre tiers, le fardeau de démontrer qu'il en va de l'intérêt de l'enfant. Ils ne pourront plus s'en remettre aux termes de l'article 611 du Code civil qui établit une présomption en leur faveur, puisque cet article ne concerne que les grands-parents. Or, avec le jugement d'adoption, est-il utile de le répéter, les grands-parents biologiques auront perdu leur statut. »

Me Alain Roy poursuit :

« Mais comment réagir devant la rupture définitive et irréversible du lien de filiation biologique que provoque l'adoption? L'effacement complet et total de toute la parenté d'origine de l'enfant, notamment de ses grands-parents biologiques, peut être extrêmement dommageable. Nul besoin d'en rajouter pour vous en convaincre. »

« Le Projet de loi 125 (n'offre pas) d'alternative adéquate qui permettrait de concilier deux besoins nullement contradictoires : d'une part, le besoin de stabilité de l'enfant, à court et moyen terme, auquel une vraie famille d'adoption est à même de répondre et, d'autre part, le besoin de l'enfant de conserver ses repères identitaires et de maintenir, dans la mesure du possible, des liens affectifs avec les membres de sa famille d'origine, dont ses grands-parents biologiques.

Pourtant, l'alternative qui permettrait de concilier ces deux besoins existe et s'appelle l'« adoption simple ». L'adoption simple existe dans plusieurs pays, notamment la France et la Belgique. Contrairement à l'adoption « plénière », telle qu'on la connaît au Québec, l'adoption simple permet la *coexistence* des liens de filiation biologiques et adoptifs. Le jugement d'adoption simple n'efface pas le passé de l'enfant. L'enfant n'est pas envisagé comme une cassette vierge sur laquelle on peut tout effacer et réimprimer ce que l'on désire. En fait, l'acte de naissance original demeure, mais on y inscrit le nom des nouveaux parents adoptifs. Au terme de la procédure d'adoption, l'enfant hérite tout simplement d'un nouveau lien de filiation qui viendra s'ajouter au premier.

Concrètement, l'enfant évoluera au sein de sa famille adoptive qui pourra lui procurer un

milieu de vie stable où il pourra s'épanouir auprès de véritables parents de substitution. Eux seuls seront d'ailleurs habilités à exercer l'autorité parentale, sans que les parents biologiques ne puissent s'arroger le droit de maintenir un contact avec l'enfant ou s'interposer dans les décisions le concernant. Toutefois, l'enfant gardera l'ensemble de ses liens d'origine et de ses repères identitaires. Il en conservera toujours la trace puisque son acte de naissance en fera état. S'il est dans son intérêt de maintenir des contacts avec certains membres de sa famille biologique, le tribunal pourra rendre les ordonnances en conséquence. Dans la perspective d'une adoption simple, vous l'aurez compris, les grands-parents biologiques resteront les grands-parents biologiques et conserveront les prérogatives que leur accorde l'article 611 du Code civil. »

Par conséquent, nous demandons que le Code civil soit amendé de manière à prévoir la possibilité de l'adoption simple comme le recommande Me Alain Roy.

Compte tenu des explications précédentes de Me Alain Roy, tout projet d'adoption des intervenants du DPJ sera vu comme une déclaration de guerre, non seulement contre les deux parents, mais aussi contre toute la famille élargie. Dans ce contexte, il ne peut être question d'approche consensuelle.

Dans les notes explicatives du projet de loi 125, il est dit :

« Le projet de loi vise aussi à élargir la gamme d'options pour assurer cette stabilité, en introduisant différentes dispositions relatives à la tutelle d'un enfant.

Le projet de loi introduit également diverses mesures favorisant le recours à des approches consensuelles et permettant à l'enfant et aux parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent, diminuant ainsi la nécessité de recourir au tribunal. »

S'il y a vraiment une volonté politique de « favoriser des approches consensuelles » et s'il y a vraiment une volonté d'élargir la gamme d'options pour assurer (la stabilité de l'enfant) », nous croyons que l'actuel gouvernement devrait modifier le Code civil pour introduire l'option de l'adoption simple ou ouverte, telles que définies par Me Alain Roy.

3. Nos inquiétudes face à l'énorme pouvoir entre les mains du DPJ

Il y a une énorme concentration de pouvoir dans les mains de l'équipe du DPJ. Aucun corps de police au Canada, n'en a autant!

Que diriez-vous d'un état où un corps de police enquêterait sur lui-même, aurait le droit de faire des arrestations préventives de 48 heures et plus sans avoir à justifier ses motifs, interviendrait pour arrêter des enquêtes en cours des autres corps de police, négligerait de présenter les éléments de preuves qui ne font pas son affaire, ferait confidentiellement toutes ses enquêtes et où le substitut de la couronne serait à l'emploi de la police, etc.. ?

Voici le déroulement typique d'un signalement :

- 1- Le téléphone sonne chez le DPJ.
- 2- Une dame prend l'appel
- 3- Elle prend des notes sur les faits rapportés
- 4- Une (ou parfois un) Agente de relations humaines regarde les notes écrites prises au sujet du signalement. Elle ou il décide si le signalement est retenu.
- 5- Dans ce dernier cas, une équipe d'interventions entre en action.
- 6- Des « mesures de protection » sont prises.
- 7- Il y a **57%** des signalements retenus qui génèrent un placement en **Montérégie**. Par contre, il n'y a que **27%** des signalements retenus qui génèrent un placement sur la **Côte-Nord**. Pourtant, c'est la même Loi qui est appliquée dans ces deux régions.

Que le signalement soit retenu ou pas, il est extrêmement difficile de faire changer la décision du DPJ dans un sens ou dans l'autre. La préoccupation de sauver la face passe souvent bien avant celle de l'intérêt de l'enfant. La confidentialité est très fréquemment invoquée pour protéger l'image et l'intérêt de la DPJ, bien plus que pour protéger l'enfant.

- 8- Lorsqu'il y a une plainte, elle est reçue par une ou un collègue de bureau de ceux qui ont pris la décision. Le commissaire aux plaintes travaille pour le Centre jeunesse tout comme les Agents de relations humaines.

9- Il est aussi possible de porter plainte à la Commission de la protection de la personne et de la protection de la jeunesse, mais c'est un processus long et pénible. Par exemple, en janvier 2004, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a dénoncé publiquement des situations extrêmes graves de négligence du DPJ de Lanaudière. La problématique a pris un an et demi à être corrigée selon la Commission. Cependant, nous dénonçons en vain depuis mai un cas évident d'abus de ce même DPJ.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le processus manque de transparence et de crédibilité. L'Association est favorable au principe de la déjudiciarisation mais elle craint que ça n'augmente l'arbitraire des interventions des DPJ.

Lorsque le tribunal se rend compte de graves déficiences du délégué du DPJ, il ne peut souvent que lui recommander de faire ou de ne pas faire certaines choses. En pratique, ce ne sont que des « vœux pieux » qui n'obligent nullement le DPJ et son délégué.

Il arrive que le délégué du DPJ néglige ou omet délibérément de faire part au Tribunal d'éléments de preuve importants. Le substitut du procureur général dans les causes criminelles doit remettre à la cour et à la défense toutes les preuves qu'il possède. Le DPJ devrait avoir la même obligation au tribunal de la jeunesse.

Recommandations.

Les pouvoirs énormes des Directeurs de la protection de la jeunesse doivent être balisés et tempérés par des contrepoids crédibles et efficaces. Par conséquent, nous recommandons :

- 1- Que des mécanismes neutres, indépendantes et efficaces de contrôle de chaque étape des interventions en protection de la jeunesse soient implantées. La création d'un poste d'ombudsman des enfants et des familles doit être envisagée. Un processus de gestion des plaintes neutres et crédibles doit être créé.
- 2- Qu'un mécanisme provincial de suivis des « recommandations » des juges soit instauré. Actuellement, celles-ci, contrairement aux ordonnances ne sont que des « vœux pieux » que les DPJ ne suivent généralement pas, contrairement aux ordonnances. L'ombudsman mentionné plus tôt pourrait en assurer le suivi.
- 3- Que tous les délégués du DPJ et que toutes les personnes appelées à décider de retenir ou non les signalements soient obligatoirement membres en règle d'un ordre professionnel de manière à être assujettis au code de déontologie de leur profession.
- 4- Que les problèmes d'accès à la justice pour les familles à revenu modeste soient sérieusement considérés par les interventions étatiques. Il n'est pas vrai que les familles en difficulté sont en mesure de se défendre contre des interventions inappropriées du DPJ et de son délégué.
- 5- Que toutes les mesures soient prises pour que la déjudiciarisation n'augmente l'arbitraire des intervenants des DPJ.
- 6- Que toutes les mesures soient prises pour éviter que l'un des effets secondaires de l'intervention du DPJ ne soit de créer des conflits dans les familles qui ne préexistaient pas avant l'intervention : les intervenants du DPJ doivent être sanctionnés lorsqu'ils ne respectent pas la confidentialité du signalement; lorsque les grands-parents obtiennent la garde de leurs petits-enfants, les démarches entourant le transfert des allocations familiales et autres paiements relatifs à la famille doivent leurs être effectués par les centres jeunesse.
- 7- Qu'aucun enfant ne soit plus placé en centre d'accueil pour le seul motif de non fréquentation scolaire. La famille vivant ce type de difficulté avec un enfant doit avoir « un coup de main, pas un coup de poing » du DPJ pour reprendre l'expression de l'Association des centres d'accueil.
- 8- Que les enfants en protection ne soient plus placés dans les mêmes locaux que les jeunes contrevenants.

La Loi de la protection de la jeunesse et le Code civil doivent reconnaître clairement le rôle que peuvent jouer les grands-parents biologiques et la famille élargie pour les enfants en difficulté ayant besoin de protection. Nous recommandons :

- 9- Que le Code civil soit amendé de manière à **prévoir la possibilité de l'adoption dite simple** ou ouverte permettant la coexistence des liens de filiations biologiques et adoptives.
- 10- Que la loi reconnaisse **le droit des parents** à faire appel aux grands-parents et à la famille élargie comme ressources alternatives dans un contexte de protection.
- 11- Que la Loi de la protection de la jeunesse **reconnaisse les grands-parents et la famille élargie comme ressources alternatives** dans un contexte de protection.
- 12- Que le projet de loi 125 reprenne textuellement l'article 611 du Code civil concernant les droits d'accès des petits-enfants à leurs grands-parents afin de le rendre vraiment applicable même dans un contexte de protection de la jeunesse.
- 13- Que les grands-parents ou les membres de la famille élargie bénéficient de mesures de soutien financier qui leur sont nécessaires.
- 14- Que les grands-parents soient dûment informés avant toutes procédures en vue de faire adopter un enfant, de mettre l'enfant en famille d'accueil à long terme ou de le confier à un tuteur.
- 15- Que les DPJ ne puissent s'opposer à un changement de garde de l'enfant si celle ou celui qui le demande ne met pas en danger la sécurité de l'enfant.
(Dans un conflit de garde d'enfant entre le père et les grands-parents maternels, médiatisé par Radio-Canada, le DPJ de Montréal a invoqué en Cour d'appel la **Loi du divorce** pour s'opposer à un changement de garde en faveur des grands-parents. Pourtant, personne ne contestait les compétences parentales de ceux-ci.)
16. Finalement, nous appuyons tout à fait la modification à l'article 90 de la Loi de la protection de la jeunesse ayant pour but d'obliger le juge à rendre une décision écrite dans les soixante jours (article 50 du projet de loi).

Conclusion

Les valeurs et les solidarités familiales ont été grandement déconsidérées et brisées au cours des quarante dernières années au Québec. Le taux de divorce se situe autour de 50%. Il y a souvent des conflits entre les parents, entre les parents et les grands-parents.

L'état n'est évidemment pas le seul responsable de cette situation déplorable. Cependant, chacune de ses interventions dans les familles devraient se préoccuper de ses impacts au niveau des solidarités familiales. Il devrait encourager la solidarité familiale.

Des grands-parents qui perdent leurs petits-enfants via une adoption, cela représente des coûts sociaux et économiques. Cela affecte souvent la santé des uns et des autres. Le service d'écoute téléphonique de l'Association peut en témoigner.

Si les DPJ veulent vraiment « un coup de main et non un coup de poing » pour reprendre leur slogan, ils doivent accepter d'être à l'écoute de l'ensemble de la société. Ils doivent accepter de partager leur énorme pouvoir avec les familles et les intervenants et les professionnels indépendants.

L'Association des grands-parents se soucie au plus haut point du mieux-être des enfants et des petits-enfants. Elle croit que le meilleur moyen pour cela est d'abord de s'appuyer sur les forces des familles.